

LE REGLEMENT (UE) 2016/1104 DU CONSEIL DU 24 JUIN 2016

Règlement mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

INTRODUCTION

Les couples internationaux représentent aujourd'hui plusieurs millions de personnes au sein de l'espace judiciaire européen. La vie de ces couples est marquée par tous les événements juridiques qu'un couple national pourrait traverser et leur situation particulière ne doit pas générer une insécurité juridique supplémentaire. Pour prévenir une telle insécurité, les institutions européennes se sont dotées de plusieurs outils législatifs, traitants notamment des questions de lois applicables, des compétences juridictionnelles, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions de justice. Il en est notamment ainsi des textes relatifs aux obligations alimentaires, aux successions et aux régimes matrimoniaux.

Le règlement 2016/1104 vient s'inscrire dans la continuité de ces textes pour poursuivre le travail d'unification du droit international privé de la famille en Europe et prendre en compte le sujet des partenariats civils.

C'est dans ce contexte que des difficultés liées au débat sur l'union de personnes du même sexe ont conduit certains Etats à écarter l'application du règlement.

Ainsi, il conviendra d'entendre par Etat membre, les Etats qui ont accepté d'être liés par le Règlement 2016/1104 dans les développements qui vont suivre.

Si l'esprit de ce règlement est sous certains aspects novateur, il est conservateur dans sa structure et reprend successivement les items du règlement succession et est très proche dans sa structure du règlement 2016/1103 sur les régimes matrimoniaux. Il traite ainsi successivement des questions de compétences, du droit applicable et de la reconnaissance et exécution des décisions.

LES REGLES DE COMPETENCE

En remarques liminaires, et au titre du champ d'application qu'il faut retenir, il convient de rappeler que cet instrument européen s'applique aux partenaires dont l'union a été contractée depuis le 29 janvier 2019.

Il s'applique de la même façon aux procédures engagées depuis cette date.

Enfin, concernant l'application dans le temps, le texte s'applique aux décisions rendues à compter de cette date si la juridiction qui a rendu la décision avait été compétente au regard des dispositions du présent règlement.

Le présent règlement définit son champ d'application en fixant son périmètre à la fois de manière positive en expliquant les termes récurrents et de manière négative en excluant certains domaines.

En effet, il s'applique aux effets patrimoniaux des personnes liées par un partenariat enregistré dont les termes sont définis dans son article 3 en excluant classiquement les matières fiscales, douanières et administratives. De plus les questions de capacité des personnes ou les obligations alimentaires et successions par exemple sont écartées puisqu'elles même traitées par d'autres instruments.

Par ailleurs, il va sans dire que le règlement 2016/1104 tout comme le règlement 2016/1103 ne s'applique que dès lors qu'il y a un élément d'extranéité. A la lecture du texte, cet élément d'extranéité peut être passé, présent, ou futur. La question peut s'avérer délicate si la nationalité des partenaires ne relève pas de l'Etat où se situent leurs biens, ou lorsque la résidence habituelle des époux se situe dans un Etat autre que celui où le partenariat a été enregistré.

Ainsi défini le champ d'application, les règles de compétence peuvent être énoncées. Celles-ci sont à l'instar d'autres outils européens strictement hiérarchisées et le juge saisi devra procéder par voie d'élimination pour déterminer s'il est compétent.

Le principe est la concentration de compétence pour des raisons évidentes de simplicité. En effet, la juridiction sera compétente pour statuer sur l'ensemble des questions. Cependant, des exceptions existent et la compétence sera alors limitée à certaines questions ou à certains biens.

La compétence du juge de la succession : si un juge doit statuer sur la succession de l'un des partenaires alors il sera compétent pour statuer sur les questions relatives aux effets patrimoniaux du partenariat. La même solution est d'ailleurs appliquée au régime matrimonial des époux mariés.

La compétence du juge de la dissolution ou de l'annulation du partenariat : là encore, la concentration est de mise mais celle-ci est conditionnée à la volonté des partenaires

Comme précédemment, il faut qu'une juridiction soit d'ores et déjà effectivement saisie de la question de l'annulation ou de la dissolution du partenariat et qu'il existe une connexité entre cette dissolution ou annulation et la question des effets patrimoniaux du partenariat.

En dehors de ces deux cas le règlement prévoit des règles de compétences hiérarchisées et subsidiaires entre elles puisqu'elles s'appliquent à défaut de la compétence fondée sur le critère précédent. On retrouve successivement des critères sur la résidence habituelle, puis la nationalité et l'Etat dans lequel le partenariat a été enregistré.

L'article 7 du règlement laisse une place à la volonté des partenaires par le mécanisme de l'élection de for, hors les cas précités de saisines préalables du juge des successions ou de l'annulation ou de la dissolution. De plus, l'élection de for est

encadrée quant à la juridiction qui peut être choisie par les partenaires et quant au formalisme qui entoure ce choix.

L'alternative pourra porter entre d'une part la juridiction de l'Etat en vertu de la loi duquel le partenariat a été créé, d'autre part la juridiction de l'Etat dont la loi est applicable conformément au choix de loi qui s'offre aux partenaires selon l'article 22 que nous aborderons infra.

Enfin, d'autres règles de compétence peuvent être mentionnées.

Il s'agit tout d'abord de la comparution volontaire de l'un des partenaires, à condition que cette comparution ne soit pas uniquement liée à la contestation de la compétence.

La compétence de substitution prévue à l'article 9 mérite également d'être relevée puisqu'elle peut revêtir toute son importance dans ce cas précis du partenariat. En effet, parmi les Etats liés par ce règlement certains ne reconnaissent pas le partenariat entre personnes de même sexe. Il conviendra alors d'écarter les juridictions de ces Etats en cas de litige.

En tout état de cause, une juridiction incompétente devra le déclarer d'office.

LE DROIT APPLICABLE

Là encore, une place est faite à la volonté des partenaires puisqu'ils peuvent choisir la loi applicable et ils peuvent aussi décider d'en changer. Ce choix est néanmoins encadré.

On retrouve à l'article 22 les critères de résidence habituelle, de nationalité et du lieu où le partenariat a été enregistré.

Le choix de loi peut se faire à tout moment mais n'a point d'effet rétroactif.

Le formalisme est dicté par le règlement mais à ce dernier peuvent s'ajouter des spécificités propres à chaque Etat.

Faute pour les partenaires d'avoir effectué un choix de loi, le règlement prévoit que seule la loi de l'Etat d'enregistrement du partenariat viendra à s'appliquer.

Il est à noter que le règlement partenariat marque là une grande différence avec le règlement régime matrimoniaux.

A titre exceptionnel, selon les termes du règlement et à la demande de l'un des partenaires, la juridiction compétente peut décider qu'une autre loi sera applicable, et sous certaines conditions que le partenaire requérant devra lever cumulativement.

La loi applicable portera sur une liste non limitative de sujets énoncés dans le règlement.

A l'égard des tiers (article 28), cette loi sera opposable s'ils en ont eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance en faisant preuve de diligences. Le règlement

poursuit en précisant les cas dans lesquels les tiers sont réputés avoir connaissance de la loi applicable. Il s'agit des cas dans lesquels la loi est celle de l'Etat où une convention existe entre ce tiers et un des partenaire, celle de l'Etat dans lequel ils ont leur résidence habituelle, celle de l'Etat dans lequel se situe l'immeuble objet du litige.

Par ailleurs et classiquement la notion d'ordre public et de loi de police est abordée en permettant à la juridiction d'écarter si nécessaire une disposition qui y contreviendrait.

RECONNAISSANCE ET FORCE EXÉCUTOIRE

Les Etats membres liés par le présent règlement le reconnaissent et l'acceptent.

Il n'en demeure pas moins que l'autorité qui sera requise pour rendre exécutoire sa décision devra s'assurer que ladite décision sera bien exécutée dans un Etat lié par le règlement. A défaut, ce seront les éventuelles conventions bilatérales entre Etat d'origine et Etat d'exécution qui viendront à s'appliquer.

La reconnaissance est en principe implicite mais il existe des hypothèses de non reconnaissance. Il s'agit des cas d'inconciliabilité avec une autre décision et avec l'ordre public. La décision rendue par défaut est aussi un motif de non reconnaissance si l'assignation ou l'acte introductif d'instance n'a pas été remis dans les délais utiles pour que le défendeur puisse se défendre.

Notons que le règlement prévoit expressément que le contrôle de la compétence de la juridiction ne peut constituer un motif de non reconnaissance puisque ce contrôle de compétence s'effectue par la juridiction saisie.

Le greffe de la juridiction d'origine sera saisi par la partie requérante pour délivrer le formulaire attestant du caractère exécutoire de la décision. La décision traduite dans la langue de l'Etat d'exécution accompagnée de cette attestation seront déposées auprès du greffe de la juridiction de l'Etat d'exécution afin que cette dernière constate la force exécutoire.

Dans l'hypothèse où la décision est un acte notarié, alors l'attestation est délivrée par le notaire et la demande de déclaration de force exécutoire est déposée à la chambre des notaires

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R1990>

CONCLUSION

Le règlement 2016/1104 constitue un nouveau pas en avant dans l'uniformisation des règles de droit international privé de la famille et reflète l'évolution des mentalités et du droit. Il est néanmoins regrettable que cet instrument ne lie pas l'ensemble des Etats membre de l'UE, ce qui laisse présager de futurs conflits de lois. (Etat liés et non liés avec ou sans convention bilatérale).

Rappelons toutefois que ce règlement trouvera à s'appliquer seulement à défaut d'accord entre les partenaires.